|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/249/Corr.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-neuvième session**

 Rapport du Groupe de travail du transport des denrées périssables sur sa soixante-dix-neuvième session

tenue à Genève du 25 au 28 octobre 2022

 Rectificatif

**Annexe II, page 20, proposition d’amendement 11**

*Au lieu de* :

 « où le débit d’air minimal V̇L est égal au nombre de changements d’air par heure, N, multiplié par le volume à vide, V,

N étant égal à 50.

En cas de charge partielle, le débit d’air peut être modulé après que la température voulue a été atteinte, et lorsque la température de la classe est atteinte, il ne doit pas nécessairement être continu.

Lorsque V dépasse 60 m3, VL peut être limité à 3 000 m3/h pour les conteneurs, les wagons et les camions8.

Lorsque V dépasse 100 m3, VL peut être limité à 5 000 m3/h (valeur minimale). »,

*Lire*:

« où le débit d’air minimal V̇Lmin est égal au nombre de changements d’air par heure, N, multiplié par le volume à vide, V,

N étant égal à 50.

En cas de charge partielle, le débit d’air peut être modulé après que la température voulue a été atteinte, et lorsque la température de la classe est atteinte, il ne doit pas nécessairement être continu.

Lorsque V dépasse 60 m3, VL peut être limité à une valeur minimale de 3 000 m3/h pour les conteneurs, les wagons et les camions8.

Lorsque V dépasse 100 m3, VL peut être limité à une valeur minimale de 5 000 m3/h. ».